



Monsieur Bruno Le Maire
Ministre des Finances
Ministère de l'Economie et des Finances de la
République Française
139, rue de Bercy
75012 Paris

Paris, le 9 juillet 2019

Monsieur le Ministre,

Depuis maintenant plus d'un an, les principaux acteurs concernés se sont mobilisés pour que le Plan d'Épargne Retraite (PER) institué par la loi PACTE soit un succès.

Notamment, les organismes d'assurances, leurs partenaires bancaires, les conseillers en gestion de patrimoine et les distributeurs ont mis en œuvre d'importants moyens : définition et informatisation des processus de gestion, préparation des campagnes de communication, formation des réseaux de distribution... Des investissements très significatifs ont été réalisés pour être prêts dès octobre 2019.

Nous avons travaillé étroitement avec vos services dans ce but.

Or le projet d'ordonnance contient dans son article 6 une disposition nouvelle qui ne figurait pas dans le projet mis en consultation fin mai. Par dérogation à ce qui prévaut en matière d'assurance vie, cette disposition soumet les capitaux décès issus d'un PER assurantiel aux droits de succession, sous réserve d'un abattement de 30 500 €, quel que soit l'âge du décès.

Cette disposition constitue une grave dérogation à la fiscalité traditionnelle de l'épargne retraite, et plus généralement de l'assurance vie, susceptible de semer le trouble et de remettre en cause la confiance des épargnants dans la stabilité de la fiscalité de l'assurance vie applicable en cas de décès. Nous nous demandons par ailleurs, sur le plan juridique, si une telle disposition entre bien dans le champ de l'habilitation, dans la mesure où la garantie décès est distincte de la garantie liée à la cessation d'activité professionnelle.

Un tel choix remettrait en cause la dynamique engagée de commercialisation du PER, ainsi que la transformation de l'épargne retraite actuelle vers les nouveaux dispositifs. Il prend les professionnels à contrepied au moment de promouvoir un produit qui, depuis le début des discussions, leur avait été constamment décrit comme plus attractif que les produits actuels. Or tel ne serait plus le cas si cette mesure était prise et les messages à délivrer aux épargnants au

nom du devoir de conseil ne seraient plus de même nature. La comparaison avec les produits actuels freinerait significativement le développement du nouveau produit, ce qui ne permettrait pas aux acteurs de rentabiliser les investissements déjà réalisés, et plus généralement pénaliserait le succès d'un des éléments clefs de la loi PACTE. Les épargnants dans les PER assurantiels seraient quant à eux gravement pénalisés en cas de décès prématuré, une double peine en quelque sorte, puisque le produit subirait alors une fiscalité accrue par rapport à la situation actuelle.

Parce que nous partageons le souhait du Gouvernement de réussite de la réforme, nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer cette mesure à nos yeux disproportionnée, dont les conséquences semblent avoir été mal évaluées. Aussi la règle actuellement en vigueur pour le PERP, qui a fonctionné avec succès depuis 15 ans et qui a évité à notre connaissance l'utilisation des PERP à des fins successorales, nous paraîtrait tout à fait répondre aux attentes en la matière.

Croyez Monsieur le Ministre à l'engagement des signataires de la présente lettre pour assurer la réussite de cette réforme et à leur souhait de l'aborder dans les meilleures conditions possibles.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Laurent **MIGNON**
Président de la FBF



Thierry **BEAUDET**
Président de la FNMF



Djamel **SOUAMI**
Président du CTIP



Julien **SERAQUI**
Président de la CNCGP



Benoist **LOMBARD**
Président de l'UCGP



Guillaume **PRACHE**
Président de la FAIDER



Bernard **SPITZ**
Président de la FFA